



Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site de Donges (Total, Antargaz et SFDM Parc A)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 instituant une commission de suivi de site autour des installations des sociétés TOTAL Raffinage France, Antargaz et SFDM sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation de la raffinerie sur le territoire de Donges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur, situé zone industrielle de Bonne Nouvelle à Donges, l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 modifié le 25 janvier 2016, ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997, complété par l'arrêté ministériel du 16 mai 2001, autorisant la Société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation du dépôt pétrolier du parc A du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz ;

Considérant que les établissements TotalEnergies, Antargaz et SFDM (Parc A) à Donges relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations sus-visées figurent sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 5 janvier 2022, l'Etat, propriétaire de l'Oléoduc Donges-Melun-Metz, est devenu actionnaire unique de la SFDM ;

Considérant la décision du Ministère de la transition énergétique du 5 mai 2023 autorisant la cession de la propriété des canalisations et des installations annexes associées, du système d'oléoduc DongesMelun-Metz et des droits attachés mentionnés à l'article R.555-27 du Code de l'environnement, à la société SFDM ;

Considérant que ces modifications entraînent le transfert de la compétence du contrôle des dépôts pétroliers de l'inspection des installations classées du Ministère de la défense vers les services d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et qu'il convient donc de modifier la composition du collège "administration de l'Etat" de la présente commission de suivi de site ;

Considérant que suite au courrier du 23 janvier 2023 annonçant le remplacement de M.Claude AUFORT par M.Michel FOUCHE en tant que représentant du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Pays de la Loire naturellement (MNLE), il y a lieu de modifier la composition du collège "Riverains-associations de protection de l'environnement" ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition de la présente commission de suivi de site, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège « administrations de l'Etat »

Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M.Michel LE CLER, secrétaire de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP), désigné titulaire, et M.Stéphane BODINIER, membre du bureau de l'association, désigné suppléant,

- M.Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M.Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,

- M.José VEIGA, président de l'association des acteurs économiques de Bonne Nouvelle, désigné titulaire, et M.Sylvain BARRE, secrétaire de l'association, désigné suppléant,

- M.Michel FOUCHE, membre du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Pays de la Loire naturellement (MNLE), désigné titulaire, et M.Jean-Paul MARTEL, président de l'association, désigné suppléant,

- Le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ou son représentant,

- Le directeur territorial Bretagne/Pays de la Loire de SNCF Réseau ou son représentant.

Article 2 : L'Article 4 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administrations de l'État »
- 24 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales »
- 20 voix par membre du collège « Riverains-associations de protection de l'environnement »
- 40 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées »
- 10 voix par membre du collège « Salariés des installations classées »

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral précité restent inchangés.

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Donges pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le
Le sous-préfet

21 DEC. 2023


Eric de WISPELAERE

